



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0090 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0090 relative la création d'un forage de production d'eau potable au lieu-dit « La Sapinière » et les essais de pompages associés à Ménestreau-en-Villette, reçue le 23 mai 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 27 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juin 2019 ;

- Considérant que le projet consiste, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune, à réaliser un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres au lieu-dit « La Sapinière » à Ménestreau-en-Villette, captant la nappe des calcaires de Beauce avec un débit maximal de 50 m³/heure et un volume maximal prélevé de 182 500 m³/an ;
- Considérant que ces débits et prélèvements sont identiques à ceux autorisés pour le forage communal existant afin de permettre une exploitation des deux ouvrages en alternance ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines, les milieux aquatiques ainsi que sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne » ;

Christophe CHASSANDE

- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 27 juin 2019, soumettant à évaluation environnementale la création d'un forage de production d'eau potable au lieu-dit « La Sapinière » et les essais de pompages associés à Ménestreau-en-Villette est annulée.

Article 2

La création d'un forage de production d'eau potable au lieu-dit « La Sapinière » et les essais de pompages associés à Ménestreau-en-Villette n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 5 JUIL, 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

